



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cour de justice

Question écrite n° 1850

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères que dans la lettre qu'il avait adressée, le 18 avril 1985, en tant que ministre des relations extérieures, au président de la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, lettre qui avait été publiée dans l'un des rapports semestriels de cette délégation, il avait déclaré approuver le point de vue selon lequel « il serait opportun d'assouplir le monopole dont dispose le Quai d'Orsay pour la représentation de la France dans les litiges internationaux auxquels elle est partie ». Dans le même esprit, il estimait qu'« il n'y aurait qu'avantage à ce que le barreau français soit davantage présent » à la cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg. « Aussi ai-je décidé », continuait le ministre, « que mon département pourrait désormais sur certains dossiers recourir à des membres du barreau qui seraient chargés de présenter le point de vue de l'Etat ». Il lui demande de lui faire connaître quelles ont été les suites concrètes de cette décision, en lui fournissant la liste des dossiers sur lesquels, depuis avril 1985, « le point de vue de l'Etat » a été défendu à Luxembourg par des membres du barreau.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un accord de principe a été donné pour qu'il puisse être recouru à des membres du barreau pour la défense de l'Etat dans les affaires portées devant la Cour de justice des communautés européennes ; ce recours doit être fonction de la nature des dossiers. Il est particulièrement justifié lorsque se posent des problèmes juridiques techniques que l'administration n'est pas nécessairement en mesure de traiter elle-même dans les meilleures conditions. Il est moins nécessairement opportun lorsque des intérêts essentiellement étatiques sont en jeu. De nombreuses occasions de collaboration avec les avocats ou les conseils se sont fait jour lors de la préparation de la défense des positions du Gouvernement français devant la cour de Luxembourg. Des contacts ont ainsi fréquemment lieu lors de cette phase entre les avocats des groupements professionnels ou des entreprises intéressés et les agents chargés de la défense du Gouvernement français. D'autre part, dans l'affaire 148-85 (Forest) un membre du barreau était présent à l'audience devant la cour, en qualité de conseil, auprès de l'agent du Gouvernement habilité à plaider au nom de la République française, et a pris la parole pour développer l'argumentation convenue. Tout porte à penser qu'il se présentera à l'avenir d'autres affaires qui justifient le recours à des membres du barreau pour assurer, directement ou conjointement avec des représentants de mon département ministériel, la défense du Gouvernement français devant la Cour de justice des communautés européennes ou devant le tribunal de première instance dont la création vient d'être décidée par la décision du conseil des communautés en date du 24 octobre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1850

Rubrique : Institutions europeennes

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 1988, page 2379